PROGRAMMES DE MODERNISATION DES METHODES ET TECHNIQUES DE TRAVAIL

Texte de référence :

- Article 33 alinéa 1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le principe :

Les modes de circulation de l'information évoluent. L'accès à une documentation sans cloisonnement réclame de nouveaux outils performants. L'agent peut ainsi disposer d'un fonds documentaires régulièrement mis à jour dans son contenu.

De plus, beaucoup d'organismes s'orientent progressivement vers une généralisation des téléprocédures.

Le volume croissant des échanges se prête particulièrement bien à une dématérialisation des documents en utilisant les nouvelles technologies de l'information et de l'internet.

Nous assistons à une substitution progressive de l'échange papier vers son équivalent électronique.

Outre les économies liées au coût d'édition et d'envoi, ces nouveaux modes de circulation d'information permettent une rapidité, une qualité ainsi qu'une fiabilité des transferts de données.

De façon non exhaustive sont soumis à l'avis du Comité Technique :

- Les techniques de classement de l'information internes à la collectivité ;

- La mise en œuvre de nouvelles technologies : dans la mesure où elle peut avoir des conséquences sur l'organisation du travail. Exemple : mise en place d'un réseau local, informatisation d'un service, dématérialisation, téléprocédures…

- Le schéma informatique : document de référence adopté pour une période pluriannuelle permettant d'orienter et d'encadrer la mise en œuvre de la politique informatique dans la collectivité.

Le rôle du Comité Technique :

Le Comité Technique sera associé à la discussion pour l'examen des conséquences sur l'organisation du travail.

Pièces à fournir :

- Lettre de saisine

- Rapport explicatif.